



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 – 28



1^{ère} quinzaine de Novembre 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	06-10-16-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de Ploërmel à vendre, à la société "EIFFAGE IMMOBILIER OUEST", un ensemble immobilier situé à les Rimains à 35260 CANCALE	5
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	6
	06-11-06-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP	6
	06-11-06-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 306, contournement de GUIDEL	7
2	Direction départementale de l'équipement	8
2.1	Service habitat et constructions	8
	06-10-27-001-Décision de monsieur François HERVÉ, délégué auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, donnant délégation permanente à madame Véronique TREMEL-ROUSSE, déléguée adjointe, à effet de signer certains actes	8
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	8
	06-10-25-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy	8
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	9
3.1	Offre de soins	9
	06-03-27-034-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement spécialisé Ker Joa à Bréhan	9
	06-03-27-035-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement Ker Laouen à Bréhan	10
	06-03-27-036-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre Bar Heol à Bréhan	10
	06-10-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud	11
	06-10-25-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier de Bretagne sud	12
	06-10-25-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen	13
	06-10-25-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape	14
	06-10-25-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape	15
	06-10-25-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Kerdudo	16
	06-10-25-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient	17
	06-10-27-007-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de la Maison de santé spécialisée "Le Divit" de Ploemeur	18
	06-10-27-008-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Postcure "le phare" de Lorient	19
	06-10-27-009-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local de Josselin	20
	06-10-27-010-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Hôpital local de Malestroit	21
	06-10-30-002-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	22
	06-10-30-003-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital de Josselin	23
	06-11-06-001-Arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3	24

06-11-06-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais.....	26
06-11-06-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)	27
06-11-06-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan	28
06-11-08-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	30

3.2 Pôle Social31

06-10-24-002-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff.....	31
06-10-24-003-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Elven	32
06-10-24-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont- Scorff	33
06-10-24-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arradon.....	33
06-10-24-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Elven	34
06-10-26-005-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC	35
06-10-26-006-Arrêté préfectoral modifiant la tarification de l'IME Le Bois de Liza à SENE	36
06-10-26-007-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN.....	38
06-10-26-008-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IFPS La Bousseaie de RIEUX.....	39
06-10-26-009-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL.....	40
06-10-26-010-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IEA du Bondon à VANNES	41
06-10-26-011-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de VANNES.....	43
06-10-26-012-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de LORIENT.....	44
06-10-26-013-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de PONTIVY.....	45
06-10-26-014-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SESSAD du Blavet à PONTIVY	46
06-10-26-015-Arrêté préfectoral modifiant la tarification de l'IME/ITEP Fandguelin de ST JACUT LES PINS.....	47
06-10-26-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CPFS de ST JACUT LES PINS.....	48
06-10-26-017-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SESSAD Fandguelin de ST JACUT LES PINS.....	49
06-10-27-003-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, et ayant une section de cure médicale	50
06-10-27-002-Arrêté fixant la dotation soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé une convention tripartite, et ayant un forfait de soins courants	52
06-10-27-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan	54
06-10-27-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan	58
06-10-27-006-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Saint Jean à MAURON	60

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....61

4.1 Inspection du travail61

06-10-24-008-Arrêté fixant pour l'année 2006 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée.....	61
--	----

5 Direction départementale des services vétérinaires63

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments63

06-11-08-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/138 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la "SARL LE CREN" de Messieurs Alexis et Jean-Christophe LE CREN à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011)	63
06-11-08-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/241 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de Monsieur Philippe PRONO de BADEN (n° agrément 56-008-023)	64
06-11-09-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de Madame AUDIC Isabelle de CARNAC (n° agrément 56-034-002)	65
06-11-09-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AN AVEL VOR" appartenant à Monsieur CARADO Yves de LE PALAIS (n° agrément 56-007-066)	65

6 Préfecture d'Ille et Vilaine66

06-10-12-005-Arrêté conjoint de transfert de gestion du réseau routier dans le département du Morbihan	66
--	----

7 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 68

06-11-02-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'1 contremaître 68

8 Centre Hospitalier de Carhaix (29) 68

06-11-08-004-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes en vue de pourvoir un poste vacant.. 68

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-10-16-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de Ploërmel à vendre, à la société "EIFFAGE IMMOBILIER OUEST", un ensemble immobilier situé à les Rimains à 35260 CANCALE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU L'article 910 du code civil;

VU La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002;

VU L'arrêté préfectoral pris en date du 17 décembre 2004, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B. P 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à vendre, à la société «Arch' Immobilier», une propriété située à «les Rimains» à 35260 CANCALE, composée en deux parties notamment «l'aumonerie », cadastrée section K n° 87 – 168 - 282- et 301 et «l'école Notre Dame des Flots », cadastrée section K n° 49 – 52 –53 – 54 – 174 – 175 – et 181, pour un montant total de 3.800.000, 00 euros;

VU En date du 18 février 2006, le nouvel extrait des délibérations du bureau de la congrégation des frères de PLOERMEL, décidant de vendre à la société dénommée « EIFFAGE IMMOBILIER OUEST », dont le siège social est situé au 11, route de Gachet à 44300 NANTES, représentée par son directeur Monsieur Jean François PILLET, ayant eu tous pouvoirs également, à l'effet des présentes, de Monsieur François MASSE, Président de la société « EIFFAGE CONSTRUCTION », dont le siège social est situé au 3, avenue de Maurane Saulnier à 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour un montant de 3.800.000, 00euros, dans la mesure ou la transaction précédente, autorisée par l'arrêté préfectoral ci-dessus visé, n'a pu se réaliser;

VU En date du 31 août 2006, l'acte du compromis de vente conclu dans ce sens, entre les deux parties, sous conditions suspensives, en l'étude de Maîtres SELAS DAVID – LASCEVE-CATHOU et CATHOU - notaires à RENNES (35);

VU Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994;

VU Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

SUR La proposition de M. le secrétaire général.

A R R E T E

Article 1er: Mon arrêté pris en date du 17 décembre 2004 est abrogé

Article 2 : M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, suivant les clauses et conditions contenues dans l'acte du compromis de vente susmentionné, à la société dénommée « EIFFAGE IMMOBILIER OUEST», représentée par son directeur Monsieur Jean François PILLET, ayant eu tous pouvoirs également, à l'effet des présentes, de Monsieur François MASSE, Président de la société «EIFFAGE CONSTRUCTION», un ensemble immobilier situé à «les Rimains» à 35260 CANCALE, composé en deux parties notamment «l' Aumonerie», cadastrée section K n° 87 – 168 - 282- et 301 et «l'école Notre Dame des Flots», cadastrée section K n° 49 – 52 –53 – 54 – 174 – 175 – et 181, pour un montant total de 3.800.000, 00 euros;

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 octobre 2006
Le Préfet,
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-11-06-005-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2006 de Mme. le maire de PLESCOP concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er – Les agents de la commune de PLESCOP ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de PLESCOP, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement du secteur du Moustoir.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – Mme. le maire de PLESCOP prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme. le maire de PLESCOP, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLESCOP, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 novembre 2006

Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-11-06-006-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer sur des terrains privés nécessaires à l'étude de la RD 306, contournement de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892;

Vu la demande en date du 23 octobre 2006 de M. le Président du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD306 – Contournement de GUIDEL;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement, ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles...) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de GUIDEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 306-Contournement de Guidel.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de GUIDEL prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de GUIDEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 6 novembre 2006

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service habitat et constructions

06-10-27-001-Décision de monsieur François HERVÉ, délégué auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, donnant délégation permanente à madame Véronique TREMELO-ROUSSE, déléguée adjointe, à effet de signer certains actes

Monsieur François HERVÉ, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 19 octobre 2006, prise par application de l'article R 321. 11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Madame Véronique TREMELO-ROUSSE, déléguée adjointe, à effet de signer les actes suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, y compris les autorisations de commencer les travaux dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions prises par la Commission d'Amélioration de l'Habitat ou par des instances supérieures ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Madame TREMELO-ROUSSE, déléguataire désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Monsieur Loïc MOREL, responsable du pôle habitat privé, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- les autorisations de commencer les travaux, lorsque le délégué est compétent ;

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- à M. le directeur général de l'ANAH ;
- à M. l'agent comptable ⁽⁴⁾ ;
- à M. le directeur territorial ;
- aux intéressés.

Vannes, le 27 octobre 2006

Le délégué local
François HERVÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'Équipement - Service habitat et constructions

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

06-10-25-002-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de NOYAL-PONTIVY en date du 15 mai 2006 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que la commune de NOYAL-PONTIVY souhaite organiser l'accueil d'activités économiques, à vocation commerciale, artisanale ou de services, la réalisation d'équipements collectifs ;

Considérant que l'attribution, au profit de PONTIVY COMMUNAUTE, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Considérant que ces actions constituent des aménagements fonciers, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, qui justifient la création d'une zone d'aménagement différé,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : PONTIVY COMMUNAUTE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le Président de la Communauté de Communes de PONTIVY (Pontivy Communauté), M. le Maire de NOYAL-PONTIVY et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 Octobre 2006

Le préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général,
Y. HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'Équipement- Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

06-03-27-034-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement spécialisé Ker Joa à Bréhan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à l'établissement spécialisé Ker JOa à Bréhan est fixé à : 3 015 271 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

06-03-27-035-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement Ker Laouen à Bréhan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement Ker Laouen à Brehan, est fixé à : 1 287 923 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'établissement KER LAOUEN à BREHAN à la date du 1^{er} avril 2006, est fixé tel que suit :

Disciplines	Code tarifaire	Montant en euros
Prix de journée en long séjour	40	48,72 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 27 mars 2006

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
Annie PODEUR.

06-03-27-036-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre Bar Heol à Bréhan

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006

Arrête

Article 1er : Pour l'exercice 2006, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre Bar Heol à Bréhan, est fixé à : 932 993 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 mars 2006
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation
Annie PODEUR

06-10-25-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 27 mars et du 6 avril 2006 portant fixation du montant forfaits et des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de Bretagne sud, est modifié.

Article 2 :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie			
		DAC	MIG/AC	DAF	Total
COMEX du 3 octobre 2006					
Plan hôpital 2007	Cr		1 242 830 €		1 242 830 €
Mesure ponctuelle Chargé de mission CST 3	Cnr		19 583 €		19 583 €
Total crédits assurance maladie			1 262 413 €		1 262 413 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à 61 029 928 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 262 413 € et porté à 13 217 109 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 9 745 874 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006

Pour le directeur,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-25-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 fixant les tarifs du centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} novembre 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Médecine	11	930,50 €
Chirurgie	12	1 123,03 €
Spécialités coûteuses	20	3 368,07 €
Moyen séjour	30	432,49 €
Hospitalisation de jour	50	545,26 €
HJ traitements onéreux	51	732,44 €
Hémodialyse	52	1 909,74 €

SMUR – déplacement terrestre (1/2 h)	512,82 €
SMUR – déplacement aérien (mn)	15,43 €

Article 2 : les tarifs applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} novembre 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Service de long séjour		
Tarif moins de 60 ans	40	54,67 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	56,29 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	46,90 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	37,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 25 octobre 2006

Pour Le directeur,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-25-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle à la maison de convalescence Keraliguen, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Soutien budgétaire aux PSPH « sortie des aides Aubry »	Cr	13 416 €
Total crédits assurance maladie		13 416 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 13 416 € et porté à : 1 404 170 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006.

Pour le directeur,
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

06-10-25-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Soutien budgétaire aux PSPH « sortie des aides Aubry »	cr	25 065 €
Soutien budgétaire	cnr	123 754 €
Total crédits assurance maladie		148 819 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 148 819 € et porté à : 28 915 781 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006.

Pour le directeur,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-25-007-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2006 fixant les tarifs du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 modifiant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape sont modifiés et fixés, à compter du 1^{er} novembre 2006, tels que suit :

Discipline	Code tarifaire	Tarifs
Hospitalisation Complète	31	472,84 €
Hôpital de jour	56	299,56 €
Traitements ambulatoires	57	116,83 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 25 octobre 2006.

Pour le directeur,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-25-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale d'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de postcure de Kerdudo

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au centre de post-cure de Kerdudo;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle au centre de post-cure de Kerdudo, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Crédits assurance maladie
Soutien budgétaire sortie des aides Aubry	cr	2 046 €
Total crédits assurance maladie		2 046 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 2 046 € et porté à : 992 349 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006

Pour le directeur,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-25-008-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Vu les décisions de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	cr ou cnr	Produits assurance maladie		
		DAC	MIG/AC	Total
COMEX du 3 octobre 2006				
Soutien budgétaire "sortie des aides Aubry"	cr	12 619 €		12 619 €
TOTAL		12 619 €		12 619 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 12 619 € et porté à 12 282 253 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale demeure fixé à 436 792 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2006.

Pour le directeur,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

06-10-27-007-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de la Maison de santé spécialisée "Le Divit" de Ploemeur

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » de Ploemeur ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à la Maison de Santé Spécialisée « Le Divit » de Ploemeur, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 3 octobre 2006		
Soutien budgétaire aux PSPH : sortie des aides "Aubry"	CR	4 574,00
Total des crédits « Assurance Maladie »		4 574,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **4 574 €** et porté à **4 064 944 €** ;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-10-27-008-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Postcure "le phare" de Lorient

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre de Postcure « Le phare » de Lorient ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

Arrête

Article 1 : l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Postcure « Le phare » de Lorient, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 3 octobre 2006		
Soutien budgétaire aux PSPH : sortie des aides "Aubry"	CR	3 272,00
Total des crédits « assurance maladie »		3 272,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **3 272 €** et porté à **692 616 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2007

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-10-27-009-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'Hôpital local de Josselin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu les décisions des commissions exécutives des 5 septembre et 3 octobre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin, est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulés des mesures	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 5 septembre 2006		
Mesures salariales - Augmentation du SMIC	CR	337,00
Mesures salariales - provisions	CNR	2 109,00
COMEX du 3 octobre 2006		
Dossier Médical Personnalisé	CNR	35 000,00
Total crédits « Assurance Maladie »		37 446,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (**1 773 053 €**) est majoré de **37 446 €** et porté à **1 810 499 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-10-27-010-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 de l'Hôpital local de Malestroit

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie sous forme de dotation annuelle de financement à l'hôpital local de Malestroit, est modifié

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	DAF
COMEX du 3 octobre 2006		
Dossier Médical Personnalisé	CNR	35 000,00 €
Total des crédits « assurance maladie »		35 000,00 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **35 000 €** et porté à **1 840 455 €**;

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-10-30-002-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2006 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 3 octobre 2006 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 25 septembre 2006 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL
COMEX du 3 octobre 2006					
Informatisation des urgences	CR	0,00	5 240,00	0,00	5 240,00
Plan hôpital 2007 – Programme régional d'investissement - tranche 2006	CR	0,00	5 806,00	0,00	5 806,00
Dossier Médical Personnalisé Plate-forme Régionale	CNR	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
Total crédits « Assurance Maladie »		0,00	81 046,00	0,00	81 046,00

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à **15 716 180,00 €**;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de **81 046,00 €** et porté à **1 821 853,00 €**;

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à **1 079 686 €**;

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale et notifié par arrêté du 6 avril 2006 demeure fixé à :

- * 964 633,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- * 128 352,00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- * 0,00 € pour le forfait relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 octobre 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-10-30-003-Arrêté de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2006 de l'Hôpital de Josselin

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-3, L. 6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants, R.6145-21, R.6145-22, R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ONDAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifié par l'arrêté du 25 août 2006, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/ N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu les arrêtés des 25 septembre et 27 octobre 2006 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2006 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n10-06du 24/10/2006 relative à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses pour l'exercice 2006 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 31 mai 2006 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du **1^{er} novembre 2006**, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet		
médecine	11	246,41 €
services de moyen séjour	30	178,20 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du **1^{er} novembre 2006**, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour		
Tarif personnes de moins de 60 ans	40	55,50 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	55,98 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	44,51 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	33,04 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 octobre 2006

La directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bretagne,
Philippe CHERVET

06-11-06-001-Arrêté de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 29 juillet 2005 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé du 24 avril 2006 désignant un nouvel administrateur représentant l'établissement ;

VU la désignation d'un nouveau représentant du personnel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à Caudan

Mme Thérèse THIERY, administrateur ;

M. René KERARON, administrateur ;

M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

M. Marc KLANEC, administrateur ;

M. Claude COMPAROT, administrateur ;

M. Gérard PERRON, administrateur ;

M. le président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port-Louis

Mme Colette MUZARD, administratrice ;

Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;

Mme le docteur Rozenn GOANVIC, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.

Mme Jacqueline OLIVIERO, administratrice ;

M. Didier QUEMAT, administrateur ;

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan

M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;

M. Jean POIRIER, administrateur ;

M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff

M. Daniel PERRON, administrateur ;

M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;

M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du Faouët

M. Francis LE PICHON, administrateur ;

M. Liliane LE LAN, administratrice ;

M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'É.F.S. – Bretagne ;

Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de Lorient.

Représentant des pharmaciens

M. Jacques TREVIDIC.

Représentant du personnel

M. Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 29 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2006

Pour le directeur,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BÉAL

06-11-06-003-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la désignation d'un représentant de la commission des soins infirmiers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Yves AUDRAIN, président du conseil d'administration ;
- Mme Martine THOMAS ;
- M. Maryannick THOMAS.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes :

- M. Jean-Yves BANET commune de Locmaria ;
- M. Ronan JUHEL commune de Sauzon.

Représentant désigné par le Conseil Général :

M. Yves BRIEN.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Patrick MORVAN, président ;
- Docteur Michel DRÉANO, vice-président ;
- Docteur Rose-Marie RAGOT.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Valérie LORGUILLOUX.

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Martine THOMAS
- M. Jean-Bernard GUÉZOU.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Michèle MAUGER.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Huguette THIÉBLEMONT, Ligue 56 ;
- Mme Maryvonne NICOLAS, UDAF ;
- Mme Marie-Christine GRANGER, UDAF.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DES USLD

Mme Josette OIKNINE.

UN MEMBRE HONORAIRE

M. le ministre Christian BONNET

Article 2 : L'arrêté du 7 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2006
Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-11-06-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 9 mai 2006 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 21 septembre 2006 modifiant la liste des adhérents du SILGOM ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU le départ en retraite de monsieur Jean-Louis Touche ;

VU la désignation d'un nouveau représentant de la maison de retraite de Férel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD
- M. Gilles ALLIOUX
- M. Fernand LE DEUN
- M. le docteur Didier ROBIN, président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Jean RIBET
- M. Michel LE CORFF
- M. Gilles DUTHEIL
- M. le docteur Henry JARDEL, président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

- M. Jean-Yves BLANDEL
- M. le docteur Patrick MORVAN, président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentants l'hôpital local de La Roche Bernard :

- Mme Marie-José GOATER
- Le président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :
- M. Olivier BARIOT
- Docteur Georges DRÉANO, président de la Commission Médicale d'Établissement
Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :
Mme Sophie HEINRY

Représentants les maisons de retraite de Vannes « Mareva » :
- M. Joseph-Bertrand LE RAY
- M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :
Mlle Hélène FICHEUX

Représentant la maison de retraite de Questembert :
Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :
Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :
M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :
M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Hervé LEROY

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :
Mme Cécile BELLON

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :
Mme Jocelyne LAVENANT

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :
- M. Michel LEGRASSE
- Docteur Arezki CHERIFI
- Docteur Dominique SEBBE, président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :
Mme Jeanne LE BOULGE

Représentant le personnel :
- Mme Anne CAIRO
- Mme Annie LE GAC

Représentant les pharmaciens :
M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 9 mai 2006 est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée au préfet du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2006
Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-11-06-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 1er juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan;

VU la désignation d'un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale du Morbihan est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général :

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD, présidente du conseil d'administration, désignée par le président du Conseil Général ;
- M. Jean THOMAS, conseiller général ;
- M. Yves BORNIUS, conseiller général ;
- M. Joseph SAMSON, conseiller général ;
- M. Gérard PIERRE, conseiller général ;
- M. Joël LABBE, conseiller général.

Représentant désigné par le Conseil Régional :

Mme Marie CHEVALIER.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

M. Hervé PELLOIS.

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier ROBIN, président ;
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, vice – président ;
- Docteur Éric MESLIER ;
- Docteur Gérard SHADILI.

Un représentant de la commission des soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation :

Mme Françoise DELIERE.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Yves LAMOUR ;
- M. Gilles ALLIOUX ;
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur Henri CASSAGNOU.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

À désigner.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Jean-Claude MORIN.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- M. Daniel KERGOZIEN, ADAPEI ;
- M. Philippe GUYARD, UNAFAM ;
- M. Marceau LECUYER, FNAP – Psy.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

M. Guy HARREAU.

Article 2 : L'arrêté du 1er juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 novembre 2006
Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

06-11-08-002-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005 - 767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration des établissements publics et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 19 juin 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 octobre 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU la proposition de remplacement d'un membre du collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient est fixée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentant désigné par le Conseil Régional :
M. Jean-Yves LE DRIAN, président.

Représentant désigné par le Conseil Général :
M. Michel LE POULIN.

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Norbert MÉTAIRIE ;
- Mme Marie-Christine DETRAZ ;
- M. Serge MORIN ;
- M. Yann SIZ.

Représentants désignés par le conseil municipal d'Hennebont :

- M. Gérard PERRON ;
- M. Alain TANGUY.

COLLÈGE DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Rémy PÉLERIN, président ;
- Docteur Philippe CONDOMINAS, vice-président ;
- Docteur Philippe MOREAU ;
- Docteur Frédéric LECOMTE.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

Mme Anne LE FLOCH.

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- M. Marc KLANEC ;
- Mme Martine DAOUDAL ;
- M. Claude COMPAROT.

COLLÈGE DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES ET DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS

Un représentant des professions médicales non hospitalières :

Docteur François GOFFARD.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :

Mme Yvane CHAMPEAUX.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

M. Yves LENORMAND.

Trois représentants des usagers proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Louise SALIOU, JALMAV ;
- M. Onésime LE BRUCHEC, CSF – UDAF ;
- M. Alain PLANSON, AIPSH.

UN REPRÉSENTANT DES FAMILLES DES RÉSIDENTS DE L'ÉHPAD

Mme Chantal LE GOFF.

Article 2 : L'arrêté du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et le président du conseil d'administration de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 novembre 2006

Pour le directeur,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

06-10-24-002-Arrêté portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 septembre 2006 fixant des compléments de dotation 2006 pour les places de SSIAD;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF, d'une capacité de 31 places (à compter du 1^{er} juillet 2006);

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er—La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS:560022527), géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 36 places.

Article 2—L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 36 places à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 — L'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 4—Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-24-003-Arrêté limitant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Elven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 septembre 2006 fixant des compléments de dotation 2006 pour les places de SSIAD;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 limitant les soins remboursables aux assurés sociaux à 13 places au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Elven,

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 7 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er—La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de ELVEN (n° FINESS : 560014599) géré par la maison de retraite publique « La Chaumière » sur les communes du canton d'Elven (à l'exception des communes de la Vraie Croix et de Trédion)est autorisée pour 20 places.

Article 2—L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 20 places à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3—les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 relatives au SSIAD d'Elven sont abrogées

Article 4—Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-24-004-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont- Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 septembre 2006 fixant des compléments de dotation 2006 pour les places de SSIAD;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de PONT-SCORFF, d'une capacité de 31 places (à compter du 1^{er} juillet 2006);

CONSIDERANT que les moyens financiers requis pour assurer la mise en œuvre de 5 places sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1er—La capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont-Scorff (n° FINESS:560022527), géré par l'association locale ADMR «Les Troménies» sur les communes du canton de Pont-Scorff (Caudan, Cléguer, Pont-Scorff, Quéven, Gestel, Guidel) est autorisée pour 36 places.

Article 2—L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 36 places à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 3 – L'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 4—Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, madame la présidente de l'association des services de soins à domicile pour personnes âgées ADMR «Les Troménies» de Pont-Scorff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-24-007-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arradon

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile d'Arradon sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées d'Arradon, est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 2006:

- Service de soins infirmiers à domicile d'Arradon (n° FINESS : 560005415)	373 682,40 € dont 15 000 € au titre de moyens nouveaux alloués en année pleine.
---	--

Article 2-Le montant de 15 000 €, en crédits reconductibles, est accordé à compter du 1^{er} septembre 2006, afin de palier aux difficultés budgétaires et financières du service.

Article -Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association d'entraide pour personnes âgées du canton rural et maritime de Vannes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-24-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Elven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la notification de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 septembre 2006 fixant des compléments de dotation 2006 pour les places de SSIAD;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires alloués au service de soins infirmiers à domicile de Elven sont disponibles sur l'enveloppe personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1-La dotation globale soins prise en charge par les organismes d'assurance maladie, à compter de la date d'autorisation au service de soins à domicile pour personnes âgées de ELVEN, est fixée ainsi qu'il suit pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2006:

-Service de soins infirmiers à domicile de Elven 157 236 ,65 €
(n° FINESS : 560014599)

Article 2-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grand Champ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-26-005-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME Les Bruyères à PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Les Bruyères », sis à Plumelec – Rue des Genêts et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Les Bruyères » à Plumelec par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 506.58 €	2 969 716.73 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	2 100 316.15 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	363 894.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 729 138 .73 € 153 780.00 €	2 969 716.73 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	86 798.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « Les Bruyères » à Plumelec fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat : 174.31 €
Pour le semi-internat : 135.86 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-031 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME « Les Bruyères » à Plumelec sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat : 202.04 €
Pour le semi-internat : 127.33 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-52-06-04-27-049 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-006-Arrêté préfectoral modifiant la tarification de l'IME Le Bois de Liza à SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Le Bois de Liza », sis à Séné – Rue du Bois de Liza et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Le Bois de Liza » à SENE par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Le Bois de Liza » à SENE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 707.47 €	2 829 083.99 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 866 920.52 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	375 456.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 739 770.99 € 71 340.00 €	2 829 083.99 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 973.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « Le Bois Liza » à SENE est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat : 254.65 €

Pour le semi-internat : 180.33 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-032 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME « Le Bois Liza » à SENE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat : 235.63 €

Pour le semi-internat : 165.55 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-54-06-04-27-048 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yves HUSSON

06-10-26-007-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du Centre de Kervihan-Kerdreineg à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Observations et de Soins de Kervihan-Kerdreineg sis à Crédin – Rue du Président Pompidou et géré par l'Association de Kervihan ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin par courrier en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 200 238.64	9 106 066.25 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	7 077 460.26 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	828 367.35 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	8 758 716.25 € 328 950.00 €	9 106 066.25 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 400,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat à : 311.25 €

Pour le semi-internat : 268.52 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-022 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables au Centre de Kervihan-Kerdreineg de Bréhan-Crédin sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat à : 304.82 €

Pour le semi-internat : 240.84 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-49-06-04-27-044 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-008-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IFPS La Bousseaie de RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapique sis à RIEUX – « La Bousseaie » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseaie » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS « La Bousseaie » de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l' IFPS « La Bousseaie » de RIEUX par courrier en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS « La Bousseaie » de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 280.00 €	1 819 989.36 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 408 108.36 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	222 601.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 785 886.66 € 72 945,00 €	1 863 921.66 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 090,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Déficit 2004 pour un montant de 43 932.30 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IFPS « La Bousseaie » de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

. Pour l'Institut médico-éducatif :
Pour l'internat : 228.58 €
Pour le semi-internat : 180.26 €

. Pour l'Institut de rééducation :
Pour l'internat : 453.93 €
Pour le semi-internat : 170.49 €
Pour le P.F.S. : 268.90 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-029 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IFPS « La Bousseaie » de RIEUX sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

. Pour l'Institut médico-éducatif :
Pour l'internat : 212.48 €
Pour le semi-internat : 168.05 €

. Pour l'Institut de rééducation :
Pour l'internat : 418.19 €
Pour le semi-internat : 157.35 €
Pour le P.F.S. : 247.54 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-57-06-04-27-052 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-009-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Louis Le Moënic », sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 787.82 €	1 315 118.35 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 023 403.05 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	144 927.48 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 266 208.90 € 45 900.00 €	1 313 663.04 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 554.14 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2004 pour un montant de 1 455.31 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat à : 153.98 €

Pour le semi-internat : 153.98 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-12-22-003 du 22 décembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat à : 137.05 €

Pour le semi-internat : 137.05 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-60-06-04-27-055 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-010-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 de l'IEA du Bondon à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adapté du Bondon, sis à Vannes – Rue Georges Caldray et géré par l'Association « Le Renouveau » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 10 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IEA « Le Bondon » à Vannes par courrier en date du 10 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA « Le Bondon » à Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 994.46 €	1 350 721.12 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 054 662.00 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	160 064.66 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 314 229.46 € 30 300,00 €	1 346 529.46 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IEA « Le Bondon » à Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat : 177.37 €

Pour le semi-internat : 145.87 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-026 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IEA « Le Bondon » à Vannes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat : 169.76 €

Pour le semi-internat : 139.73 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-51-06-04-27-046 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-011-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Vannes – Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Vannes par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 569.00 €	598 839.64 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	529 718.88 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	40 551.76 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	596 913.97 €	596 913.97 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2004 pour un montant de 1 925.67 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Vannes est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :
101.75 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-017 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 5 : Le tarif de prestations applicable au CMPP de Vannes est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : 77.56 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-66-06-04-27-040 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-012-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Lorient – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Lorient par courrier en date du 13 avril 2006;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 652.81 €	962 019.06 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	855 614.99 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	77 751.26 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	950 059.44 €	950 250.00 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	190.56 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2004 pour un montant de 11 769.06 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Lorient est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :
107.72 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-015 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 5 : Le tarif de prestations applicable au CMPP de Lorient est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : 87.94 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-64-06-04-27-042 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006
Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-10-26-013-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CMPP de PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à Pontivy – Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de Pontivy par courrier en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 364.31 €	750 022.45
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	638 683.57 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	92 974.57 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification	747 810.25 €	747 810.25 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2004 pour un montant de 2 212.20 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CMPP de Pontivy est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :
141.68 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-016 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 8 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 5 : Le tarif de prestations applicable au CMPP de Pontivy est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : 88.72 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : L'arrêté n° 2006-65-06-04-27-041 du 27 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-014-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SESSAD du Blavet à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy en date du 13 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 283.54 €	171 120.70 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	138 866.04 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	26 971.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	179 318.91 €	179 318.91 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Déficit 2004 : 8 198.21 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à :
179 318.91 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 943.24 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Blavet à Pontivy, pour l'année 2006, est fixé à : 134.52 €

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-98-06-04-27-088 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-015-Arrêté préfectoral modifiant la tarification de l'IME/ITEP Fandguélin de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 242-4, L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Fandguélin » sis à St Jacut Les Pins – Rue des Pins et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 983.68 €	2 100 526.40 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 574 142.72 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	171 400.00 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 956 732.40 € 105 165.00 €	2 094 526.40 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	32 629.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 :

Pour l'internat : 216.41 €
Pour le semi-internat : 98.29 €

Article 4 : Les tarifs de l'article 3 sont calculés hors forfait journalier.

Article 5 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-25-020 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Les tarifs des prestations applicables à l'IME/ITEP « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Pour l'internat : 182.42 €
Pour le semi-internat : 90.34 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8: En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9: L'arrêté n° 2006-53-06-04-27-050 du 27 avril 2006 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-10-26-016-Arrêté préfectoral modifiant la tarification 2006 du CPFS de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre de Placement Familial Spécialisé « Fandguélin » sis à St Jacut les Pins – Rue des Landes de Lanvaux et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CPFS « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 14 avril 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter les variations trop importantes des tarifs entre l'exercice 2006 et l'exercice 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 278.00 €	283 203.65 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	246 825.65 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	5 100.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	249 858.65 € 33 345.00 €	283 203.65 €
	Groupe II : - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant : 0 €

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2006 : 158.10 €

Article 4: Le tarif de l'article 3 est calculé hors forfait journalier.

Article 5: En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent fixés par l'arrêté n° 2005-11-018 du 25 novembre 2005 entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2006 et ceux facturés sur la base de l'arrêté visé à l'article 9 entre le 1^{er} mai 2006 et le 31 octobre 2006.

Article 6 : Le tarif des prestations applicables au CPFS « Fandguélin » de St Jacut les Pins est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 : 112.40 €

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : L'arrêté n° 2006-68-06-04-27-038 du 25 avril 2006 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-10-26-017-Arrêté préfectoral modifiant la dotation globale 2006 du SESSAD Fandguélin de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 avril 2006 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 14 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 880.00 €	106 914.26 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	95 284.26 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	2 750.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	106 914.26 €	106 914.26 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins est fixée à : 106 914.26 € à compter du 1^{er} novembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 909.52 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins, pour l'année 2006, est fixé à : 131.02 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté 2006-89-06-04-27-079 du 27 avril 2006 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 26 octobre 2006

Pour le préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-10-27-003-Arrêté fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite, et ayant une section de cure médicale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1^{er}:L'arrêté en date du 27 avril 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant une section de cure médicale est abrogé.

Article 2:Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est actualisé ainsi qu'il suit, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % de la masse salariale à compter du 1^{er} juillet 2006 :

- Maison de retraite de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560005613	1 923 943,75€
dont 4 451,28 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	31,01 €
- Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY n° FINESS:560004798	924 114,77 €
dont 2 132,07 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	21,83 €
- Maison de retraite d'ELVEN n° FINESS:560000267	270 438,36 €
dont 615,80 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	12,77 €
- Maison de retraite de LA GACILLY n° FINESS:560002362	832 258,46 €
dont 1 919 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	13,74 €
- Foyer logement de CLEGUEREC n° FINESS:560007536	210 943,98 €
dont 483,55 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,14 €
- Foyer logement de GROIX n° FINESS:560004921	141 103,28 €
dont 321,55 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,17 €
- Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER n° FINESS:560011827	158 540,41 €
dont 362 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	8,69 €
- Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER n° FINESS:560006488	248 923,73 €
dont 571,65 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	14,21 €
- Foyer logement Résidence Kervenane de LORIENT n° FINESS:560005001	168 119,85 €
dont 384,22 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	8,53 €
- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT n° FINESS:560006454	325 156,89 €
dont 748,48 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,36 €
- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT n° FINESS:560004996	164 176,55 €
dont 375,07 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,97 €
- Foyer logement de MENEAC n° FINESS:560005118	226 094,58 €
dont 518,69 € au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	8,85 €
- Foyer logement de PLUMELIAU n° FINESS:560006520	213 627,30 €
dont 489,78€ au titre de l'évolution du taux du point correspondant à un forfait journalier de soins courants de	9,92 €

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

06-10-27-002-Arrêté fixant la dotation soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées du Morbihan n'ayant pas signé une convention tripartite, et ayant un forfait de soins courants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête

Article 1^{er}:L'arrêté en date du 5 mai 2006 fixant le forfait global soins 2006 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant un forfait soins courants est abrogé.

Article 2:Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est actualisé ainsi qu'il suit, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % de la masse salariale à compter du 1^{er} juillet 2006:

- Maison de retraite «ma Maison» de LORIENT n° FINESS : 560005207	119 346,26 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	5,11 €
- Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS : 560005423	53 071,27 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3,46 €
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY n° FINESS : 560005449	52 425,10 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3,59 €
- Foyer logement d 'ARZON n °FINESS : 560004830	76 425,01 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3,81 €
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS : 560004848	110 951,98 €
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	3,66 €

- Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS : 560004871 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	71 633,50 € 3,70 €
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS : 560004889 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	79 271,77 € 3,74 €
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS : 560009888 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	87 135,54 € 3,73 €
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560004913 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	45 021,90 € 3,60 €
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS : 560004947 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	72 908,91 € 3,63 €
- Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS : 560010084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	37 161,68 € 3,64 €
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560004970 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	83 982,24 € 3,71 €
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560007601 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	85 292,86 € 3,71 €
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS : 560005209 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	149 594,66 € 3,73 €
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS : 560005084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	34 899,61 € 1,62 €
- Foyer logement de MAURON n° FINESS : 560005100 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	84 896,92€ 3,63 €
- Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS : 560005142 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	117 279,97 € 3,69 €
- Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS : 560009672 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	81 233,53 € 3,71 €
- Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS : 560009250 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	120 588,89 € 3,63 €
- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS : 560005183 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	43 025,20 € 3,68 €
- Foyer logement de SENE n° FINESS : 560009060 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	75 739,78 € 3,77 €
- Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS : 560004756 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	64 961,26 € 3,79 €
- Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS : 560004764 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	63 879,67€ 3,72 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2006
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-27-004-Arrêté fixant la dotation globale soins 2006 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}: Sont abrogés les arrêtés suivants:

-Arrêté du 02 janvier 2006 relatif au foyer -logement de Guilliers, MAPA de Plouray

-Arrêté en date du 01^{er} mars 2006 relatif au foyer- logement « Saint Antione » de Ploermel,

-Arrêtés en date du 27 avril 2006 relatifs aux EHPAD de : Carentoir, Allaire, foyer logement de Arradon, résidence « Les Hespéries » de Arradon, Baud, Etel, Ferel, Gestel, Grand Champ, Guer, Inzinzac Lochrist, Languidic, Locminé, Locmiquelic, Edilys à Lorient, Kérélys à Lorient, La Lorientine à Lorient, Muzillac, Penestin, Noyal Pontivy, « Kerloudan » à Ploemeur, Kérélys à Ploermel, Plouay, résidence Saint Dominique à Pontivy, Quiberon, Rochefort en Terre, Saint Jacut les Pins, Saint Jean de Brevelay, Sarzeau, Sérent, Theix, « La villa bleue » à Theix, Edilys à Vannes, Orpéa à Vannes,

-Arrêté en date du 14 juin 2006 relatif au foyer-logement de Ploemeur,

-Arrêté en date du 21 juin 2006 relatif au foyer logement de Bubry,

-Arrêtés en date du 28 juin 2006 concernant la résidence « Anne de Bretagne » à Caudan, « Kergoff » à Caudan, « Le Belvédère » à Caudan, « Princesse Elisa » à Colpo, « Saint Yves » à Crédin, résidence kérélys à Lanester, « Saint Jean » à Mauron, foyer logement de Pontivy, Questembert, « Sainte Marie » à Sainte Anne d'Auray, « Ker Anna » à Sainte Anne d'Auray, foyer logement de Saint Avé, résidence d'automne à Sarzeau, Maréva à Vannes,

-Arrêté en date du 16 août 2006 relatif à la résidence Beaupré Lalande de Vannes,

-Arrêté en date du 04 septembre 2006 relatif à la maison de retraite de Gourin.

Article 2:Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est actualisé ainsi qu'il suit, compte tenu de la revalorisation de 0,5 % de la masse salariale à compter du 1^{er} juillet 2006 :

Maison de retraite de CARENTOIR
(n° FINESS : 560006777) 750 602,94 €
dont 2 710,11€ au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 696,02 € au titre du taux d'évolution du point,

- Maison de Retraite « Les Ajoncs d'Or » à ALLAIRE 1 153 066,01 €
(n° FINESS : 560002370)
dont 4 234,41 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 2 650,41 € au titre du taux d'évolution du point,

- Foyer Logement d'ARRADON 300 594 706 €
(n° FINESS : 560009565)
dont 678,14 € au titre du taux d'évolution du point ,

-Maison de retraite « les Hespéries » ARRADON 303 779,55 €
(n° FINESS : 560011785)
dont 704,65 € au titre du taux d'évolution du point,

- Maison de Retraite de BAUD 454 523,14 €
(n° FINESS : 560002230)
dont 1 667,24 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 043,56 € au titre du taux d'évolution du point,

- Foyer Logement de Bubry 344 086,54 €
(n° FINESS : 560004863)
dont 790,83 € au titre du taux d'évolution du point,

- Maison de Retraite « Anne de Bretagne » à CAUDAN 736 340,91 €
(n° FINESS : 560012239)
dont 1 621,02 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite « Kergoff » à CAUDAN 402 341,54 €
(N° FINESS : 56002248)
dont 1 698,21 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 928,10 € au titre du taux d'évolution du point,

- Foyer Logement « Le Belvédère » à CAUDAN 268 848,69 €
(n° FINESS : 560006835)
dont 619,32 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite « Princesse Elisa » à COLPO 267 237,46 €
(n° FINESS : 560013898)
dont 619.89 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite « Saint Yves » de CREDIN 1 040 603,66 €
(n° FINESS : 560002255)
dont 3 480,45 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 2 178,49 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite « Men Glaz » ETEL 383 357,29 €
(n° FINESS : 560002263)
dont 1 377,82 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 862,41 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite de FEREL 373 013,44 €
(n° FINESS : 56002271)
dont 1 316,25 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 855,83 € au titre du taux d'évolution du point,

-Résidence les Océanides à GESTEL 396 883,06 €
(n° FINESS 560010548)
dont 912,49 € au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite de GOURIN 483 751,44 €
(n° FINESS : 5600002289)
dont 1 090,32 € au titre du taux d'évolution du point,

-Résidence de Lanvaux à GRANDCHAMP 912 820,85 €
(n° FINESS : 560004905)
dont 2 798,87 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 2 103,73 au titre du taux d'évolution du point,

-Maison de Retraite du Docteur Robert à GUER 596 712,87 €
(n° FINESS : 560002396)
dont 2 200,64 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 377,43 € au titre du taux d'évolution du point,

-Foyer Logement de GUILLIERS 344 299,22 €
(n° FINESS : 560004939)
dont 776,41 € au titre du taux d'évolution du point,

-Résidence « La Sapinière » à INZINZAC LOCHRIST 259 901,35 €
(n° FINESS : 560006876)
dont 599,32 € au titre du taux d'évolution du point,

-Résidence Kérélys à LANESTER 293 730,89 €
(n° FINESS : 560017949)
dont 681,34 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence « Le Marégo » à LANGUIDIC 300 781,72 €
(n° FINESS : 560006819)
dont 666,92 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Sainte Famille » à LOCMINE580 603, 64 €
(n° FINESS : 560011728)
dont 1 346,77 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement le Glouahec à LOCMIQUELIC 302 092,84 €
(n° FINESS : 560004988)
dont 698,41 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Edilys à LORIENT 469 969,67 €
(n° FINESS : 560009581)
dont 1 090,14 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Kérélys à LORIENT 261 303,43 €
(n° FINESS : 560023384)
dont 606,12 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence La Lorientine à LORIENT 705 643 €
(n° FINESS : 560003931)
dont 1 636,81 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Saint Jean » de MAURON 400 516,86 €
(n° FINESS : 560002297)
dont 1 477,08 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 924,54 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Océane » à MUZILLAC 1 099 401,83 €
(n° FINESS : 560002305)
dont 4 045,54 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 2 532,20 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence du Tremer à PENESTIN 246 027,90 €
(n° FINESS : 560006553)
dont 569,92 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Bon Repos » à NOYAL PONTIVY 488 948,27 €
(n° FINESS : 560002313)
dont 1 132,04 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 103,04 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement de PLOEMEUR 326 196,62 €
(n° FINESS : 560007767)
dont 746,91 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Kerloudan » à PLOEMEUR 725 973,27 €
(n° FINESS : 560022170)
dont 1 683,97 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Kérélys à PLOERMEL 266 079,46 €
(n° FINESS : 560015919)
dont 585,37 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement « Saint Antoine » à PLOERMEL 246 866,41 €
(n° FINESS : 560005159)
dont 550,77 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement PLOUAY 340 740,15 €
(n° FINESS : 560009425)
dont 788,82 € au titre de l'évolution du taux du point,

-MAPA de PLOURAY 349 565,88 €
(n° FINESS : 560009664)
dont 765,21 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Kérélys à PLUNERET 201 790,07 €
(n° FINESS : 560019608)
dont 468,07 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement de PONTIVY 898 122,87 €
(n° FINESS : 560009573)
dont 1 998,54 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Saint Dominique à PONTIVY 553 663,43 €
(n° FINESS : 5600011850)
dont 1 276,08 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence de QUESTEMBERG 658 959,14 €
(n° FINESS : 560002321)
dont 1 582,97 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière ,
dont 1 428,11 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Roz Avel » de QUIBERON 716 691,48 €
(n° FINESS : 560002339)
dont 2 432,63 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 622,83 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite de ROCHEFORT EN TERRE 1 417 516,63 €
(n° FINESS : 560002347)
dont 5 227,77 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 3 272,18 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Angélique Le Sourd » SAINT JACUT LES PINS 855 462,95 €
(n° FINESS : 560004202)
dont 1 910,11 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Village du Porhoët » SAINT JEAN DE BREVELAY 1 061 150,81 €
(n° FINESS : 560002388)
dont 3 895,43 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 2 438,24 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Sainte Marie » SAINTE ANNE D AURAY 374 661,08 €
(n° FINESS : 560005639)
dont 869,07 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « Ker Anna » SAINTE ANNE D AURAY 634 502,70 €
(n° FINESS : 560005472)
dont 1 462,54 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement de SAINT AVE 345 472,81 €
(n° FINESS : 560009904)
dont 783,15 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite de SARZEAU 608 255,08 €
(n° FINESS : 560002354)
dont 2 243,21 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 1 404,08 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence d'Automne à SARZEAU 400 532,02 €
(n° FINESS : 560012213)
dont 929,08 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Beaumanoir à SERENT 344 548,17 €
(n° FINESS : 560005191)
dont 796,72 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Foyer Logement de THEIX 302 616,12 €
(n° FINESS : 560015372)
dont 696,18 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Maison de Retraite « La villa bleue » THEIX 196 922,26 €
(n° FINESS : 560009219)
dont 445,74 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Beaupré Lalande à VANNES 254 632,32 €
(n° FINESS : 56 0003931)
dont 590,65 € au titre de l'évolution du taux du point,

- Résidence Edilys à VANNES 386 568,05 €
(n° FINESS : 560012304)
dont 896,69 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Maréva à VANNES 2 851 371,20 €
(n° FINESS : 560009649)
dont 10 508,09 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,
dont 6 577,25 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Résidence Orpéa à VANNES 657 839,10 €
(n° FINESS : 560011819)
1 525,93 € au titre de l'évolution du taux du point,

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-27-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la circulaire DHOS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 dans les établissements et services accueillant des personnes âgées relative à la revalorisation de la base budgétaire 2006 des établissements et services accueillants des personnes âgées dépendantes, et de l'élargissement de la mesure au secteur privé;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er}:Les arrêtés suivants, en date du 27 Avril 2006, sont abrogés:

- Arrêté global fixant la dotation globale soins pour 2006 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Morbihan,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Arradon,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Auray,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Grand Champ,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Plumelec,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pont Scorff,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pontivy,
- Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Quiberon.

Article 2: Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est actualisé ainsi qu'il suit, compte tenu de la revalorisation de 0,5% de la masse salariale à compter du 1^{er} juillet 2006:

-Service de soins à domicile CARENTOIR/ GUER

(n° FINESS : 560009342) 444 402,52 €

dont 1 640,83 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

dont 1 027,03 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile de l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF 242 458,80 €

(n° FINESS : 560004244)

dont 895,21 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

dont 560,33 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile d'ALLAIRE-MALANSAC 318 536,36 €

(n° FINESS : 560009318)

dont 738,88 € au titre du taux d'évolution du point ,

-Service de soins à domicile d'ARRADON 374 495,41 €

(n° FINESS : 560005415)

dont 813,01 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile de CLEGUEREC 202 091,79 €

(n° FINESS : 560005696)

dont 468,77 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile d'ELVEN 157 981,48 €

(n° FINESS : 560014599)

dont 436,22 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

dont 308,61 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile de GOURIN 308 910,76 €

(n° FINESS : 560022543)

dont 716,55 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile de GRANDCHAMP 238 172,82 €

(N° FINESS : 560023723)

dont 552,47 € au titre du taux d'évolution du point,

- Service de soins à domicile d'HOUAT 102 083,68 €

(n° FINESS : 560009409)

dont 236,79 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile LANESTER 271 344,03 €

(n° FINESS : 560022196)

dont 629,41 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile de LOCMINE 559 064,82 €

(n° FINESS : 560004707)

dont 1 230,86 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile LORIENT 624 374,17 €

(n° FINESS : 560005365)

dont 1 448,30 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile MAURON 317 627,19 €

(n° FINESS : 560005373)

dont 731,24 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile MUZILLAC 266 722,21 €

(n° FINESS 560022212)

dont 617,47 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile PLOEMEUR 395 893,92 €

(n° FINESS : 560005381)

dont 888,57 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile PLOERMEL 365 619,84 €

(n° FINESS : 560005407)

dont 824,90 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile de PLUMELEC/VANNES 315 116,59 €

(n° FINESS : 560011470)

dont 730,95 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile de PONT SCORFF 302 584,71 €

(n° FINESS : 560022527)

dont 661,28 € au titre du taux d'évolution du point,

-Service de soins à domicile de PONTIVY 309 202,85 €
(n° FINESS : 560011629)
dont 715,23 € au titre du taux d'évolution du point,
dont 859,70 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

-Service de soins à domicile de QUESTEMBERG 274 807,78 €
(n° FINESS : 560022527)
dont 635,09 € au titre de l'évolution du taux du point,
dont 1 014,65 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

-Service de soins à domicile de QUIBERON 331 328,71 €
(n° FINESS : 5600023111)
dont 766,24 € au titre de l'évolution du taux du point,
dont 997,82 € au titre de la prime de sujétion des aides soignants dans la fonction publique hospitalière,

-Service de soins à domicile de SERENT365 138,43 €
(n° FINESS : 560004236)
dont 846,98 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Service de soins à domicile SURZUR 536 328,13 €
(n° FINESS : 560005357)
dont 1 235,67 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Service de soins à domicile LA TRINITE PORHOET 246 487,60 €
(n° FINESS : 560009359)
dont 551,57 € au titre de l'évolution du taux du point,

-Service de soins à domicile VANNES/SENE/ST AVE 464 212,79 €
(n° FINESS : 560009656)
dont 1 076,79 € au titre de l'évolution du taux du point,

Article 3-Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4-Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs et présidents des services nommés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 octobre 2006

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-10-27-006-Arrêté concernant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence Saint Jean à MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la demande présentée par l'association "les Bruyères" sise 32 rue Camille Flammarion 77000 MELUN, en vue de la création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 65 lits dont 11 dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

VU le dossier déclaré complet le 31 juillet 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 - La demande de création d'un établissement d'hébergement (maison de retraite) pour personnes âgées dépendantes à MAURON, présentée par l'association "Les Bruyères" sise 32 rue Camille Flammarion 77000 MELUN, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association citée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Inspection du travail

06-10-24-008-Arrêté fixant pour l'année 2006 les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que le taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Morbihan réuni le 9 octobre 2006

ARRETE

Article 1^{er} – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2.71%**.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1.04%**.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2.53%** dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0.25%** sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2.53%**.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2.53%**.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1.80%** à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1.00%** à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0.20%** à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Vannes le 24 octobre 2006

le préfet
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-11-08-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/138 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la "SARL LE CREN" de Messieurs Alexis et Jean-Christophe LE CREN à SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-011)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/138 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Marc LE CREN ;

VU la demande de changement de responsables et de raison sociale effectuée le 10 juin 2005 par Messieurs LE CREN Alexis et Jean-Christophe "S.A.R.L. LE GOHEN" ;

VU la visite effectuée le 18 octobre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/138 du 05/08/1996 est modifié comme suit : Messieurs Alexis et Jean-Christophe LE CREN deviennent responsables en lieu et place de Monsieur Jean-Marc LE CREN de l'établissement conchylicole S.A.R.L. LE CREN situé :
Le Gohen
56700 SAINTE HELENE

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.220.011

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-08-003-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/241 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de Monsieur Philippe PRONO de BADEN (n° agrément 56-008-023)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/241 du 09/12/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Christiane PRONO ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 11 octobre 2006 par Monsieur Philippe PRONO ;

VU la visite effectuée le 11 octobre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/241 du 09/12/1996 est modifié comme suit : Monsieur Philippe PRONO devient responsable en lieu et place de Madame Christiane PRONO de l'établissement conchylicole situé :

Pont Neuf
56870 BADEN

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.023

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 08 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-09-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement de Madame AUDIC Isabelle de CARNAC (n° agrément 56-034-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001/008 du 30/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Isabelle AUDIC, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 7 novembre 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.002 attribué à l'établissement AUDIC Isabelle, situé :

Le Lac
56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2001/008 du 30/01/2001 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Isabelle AUDIC est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-11-09-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "AN AVEL VOR" appartenant à Monsieur CARADO Yves de LE PALAIS (n° agrément 56-007-066)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande effectuée le 25 septembre 2006 par Monsieur Yvan CARADO ;

VU la visite effectuée le 18 octobre 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur AN AVEL VOR immatriculé : AY 924707 appartenant à Yvan CARADO domicilié Bellevue - 56360 LE PALAIS est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques, Vernis. sous le numéro : 56.007.066

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 09 novembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Préfecture d'Ille et Vilaine

06-10-12-005-Arrêté conjoint de transfert de gestion du réseau routier dans le département du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

et

le Préfet du Morbihan

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006, portant nomination de M. Jean Daubigny en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de Mr Laurent CAYREL en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 10 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 30 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale aux affaires régionales,

ARRENTENT

Article 1 : Transfert de gestion de sections du réseau routier national structurant du département du Morbihan

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Ouest dans le département du Morbihan, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement du Morbihan sont confiées à la direction interdépartementale des routes Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la direction interdépartementale des routes Ouest.

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

- la route nationale 24 entre la limite entre les départements d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et l'échangeur avec la route nationale 165 à Kervignac ;
- la route nationale 165 entre la limite entre les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère ;
- la route nationale 166 entre l'échangeur avec la route nationale 24 à Ploërmel et l'échangeur avec la route nationale 165 à Vannes.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de gestion sera rendu effectif :

- le 1^{er} novembre 2006 pour la mission prévue au 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé (entretien, exploitation, gestion du domaine public routier de l'Etat, et du domaine privé de l'Etat qui s'y rattache) ;
- le 1^{er} janvier 2007 pour la mission prévue au 2^{ème} alinéa du même article (engagement des dépenses) ;
- le 1^{er} janvier 2007 pour la mission prévue au 3^{ème} alinéa du même article (ingénierie de développement du réseau).

Pour la période du 1^{er} novembre 2006 au 31 mars 2007, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement du Morbihan, par convention de délégation de gestion entre les deux services, certaines missions opérationnelles et administratives sur tout ou partie du réseau décrit à l'article 1.

Article 4 : Exécution

Madame la secrétaire générale aux affaires régionales,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Ouest,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Morbihan
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ;
Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départemental du Morbihan ;
Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;
Monsieur le directeur régional de l'équipement de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2006
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Signé : Jean DAUBIGNY

Vannes, le 22 septembre 2006
Le Préfet du Morbihan

Signé : Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture d'Ille et Vilaine

7 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

06-11-02-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'1 contremaître

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute 1 contremaître

En application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, le **Centre Hospitalier Charcot de Caudan** organise un concours interne sur épreuves afin de pourvoir 1 poste de contremaître.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983)

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 3 décembre 2006, à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 2 novembre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines
M. BLANCHARD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

8 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

06-11-08-004-Avis de concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes en vue de pourvoir un poste vacant

Un concours sur titres pour l'accès au corps des infirmiers anesthésistes aura lieu le vendredi 23 février 2007 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état d'infirmier anesthésiste et âgées au plus de 45 ans au 1^{er} janvier 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 9 février 2007.

Carhaix-Plouguer, le 8 novembre 2006

Pour Le Directeur et par délégation,
M. BIDAULT
Directrice Adjointe

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Carhaix (29)

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 17/11/2006